



5

Arrêté fédéral relatif aux crédits alloués en vertu de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles pendant les années 2017 à 2020

du 15 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 48 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2016³,

arrête:

Art. 1 Contributions de base aux universités cantonales et aux autres institutions du domaine des hautes écoles

Un plafond de dépenses de 2808,9 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour les contributions de base selon l'art. 48, al. 2, let. a, LEHE⁴.

Art. 2 Contributions de base aux hautes écoles spécialisées

Un plafond de dépenses de 2189,8 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour les contributions de base selon l'art. 48, let. b, LEHE⁵.

Art. 3 Contributions d'investissements et participations aux frais locatifs

¹ Un crédit d'ensemble de 499 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour les contributions d'investissements et les participations aux frais locatifs

¹ RS **101**

² RS **414.20**

³ FF **2016** 2917

⁴ RO **2014** 4103; non encore en vigueur

⁵ RO **2014** 4103; non encore en vigueur

selon l'art. 54, al. 1, LEHE⁶ et pour les contributions d'investissements selon l'art. 19, al. 1, de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées⁷.

² Le crédit d'ensemble comprend deux crédits d'engagement:

- a. un crédit d'engagement de 414 millions de francs pour les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs selon l'art. 54, al. 1, LEHE ;
- b. le crédit d'engagement pour les contributions aux investissements selon l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 25 septembre 2012 sur le financement des hautes écoles spécialisées pendant les années 2013 à 2016⁸ est augmenté de 85 millions de francs et sa validité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

³ Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

⁴ Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation peut procéder à des transferts entre les crédits définis à l'al. 2.

Art. 4 Contributions liées à des projets

¹ Un crédit d'engagement de 224,8 millions de francs est ouvert pendant les années 2017 à 2020 pour les contributions liées à des projets selon l'art. 59 LEHE⁹.

² Sur le crédit d'engagement visé à l'al. 1, un montant de 100 millions de francs est affecté au programme spécial «Augmentation du nombre de diplômes délivrés en médecine humaine».

³ Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 5 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 15 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

⁶ RO 2014 4103; non encore en vigueur

⁷ RO 1996 2588

⁸ FF 2012 7745

⁹ RO 2014 4103; non encore en vigueur